

Déclaration de la prestation de compensation pour l'impôt sur le revenu

En vertu de l'article 81-9^{ter} du code général des impôts issu de l'article 12 de la loi 2005-102 du 11 février 2005, la prestation de compensation (PCH) est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement (en espèce ou en nature). Cette exonération est effective à compter de l'imposition des revenus de 2006.

En revanche, un rescrit fiscal n°2007-26 est intervenu pour préciser le régime fiscal des sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial.

Déclaration des sommes perçues au titre Aidant familial



1. Imposition au titre des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Reporter le total des sommes perçues sur la déclaration de revenus

Déclaration 2042 C

- Rubrique : "revenus non commerciaux, non professionnels",
- Revenus imposables : case 5KU (ou 5LU si conjoint ou 5 MU si personne à charge. (selon la personne qui perçoit le dédommagement dans le foyer).

Le bénéfice imposable sera calculé automatiquement par l'application par l'**administration fiscale** d'un abattement représentatif de frais de 34 %, avec un minimum de 305 €.

2. Déclaration au titre des prélèvements sociaux

Par ailleurs, le dédommagement familial est **soumis aux prélèvements sociaux** en tant que revenus du patrimoine (article L136-6 du code de la sécurité sociale). Il faut donc déclarer les sommes reçues, après avoir directement appliquée l'abattement forfaitaire de 34 %. L'abattement est au minimum **de 305 €**.

Déclaration 2042 C

- Rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux"
- Revenus nets : case 5 HY, ou 5IY ou 5JY